

Le 14 mars 2022

PAR COURRIEL

████████████████████

████████

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 11 février 2022 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 11 février 2022. Votre demande est ainsi libellée :

« Je souhaite formuler une demande d'accès à l'information pour obtenir les rendements historiques annuels complets (ou à plus grande fréquence lorsque disponibles), brutes et nets, soit les rendements après déduction des charges d'exploitation, dans un format électronique exploitable, pour l'ensemble des régimes, programmes et mandats dont Retraite Québec, ou l'organisme qui l'a précédée, est ou a été impliquée dans la gestion ou l'administration.

*Je me réfère entre autres à l'annexe 1 - La liste des régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec du Rapport Annuel de Gestion 2020. Donc au minimum aux régimes suivants : Régime de rentes du Québec (RBRRQ) et du régime supplémentaire du Régime de rentes du Québec (RSRRQ), des 29 régimes de retraite et de prestations supplémentaires du secteur public, de deux régimes d'assurance vie ainsi que les fonds nécessaires à la surveillance des régimes complémentaires de retraite (RCR), à la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) et à l'Allocation famille (AF) »
<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/RetraiteQuebec/fr/publication/s/rq/rapports/2020/5003f-rapport-annuel-gestion-2020.pdf> »*

En réponse à votre demande d'accès, nous comprenons que vous avez reçu de Retraite-Québec les rendements historiques annuels complets bruts. Ce sont ces rendements qui sont publiés et communiqués aux déposants. Les charges d'exploitation moyennes sont aussi publiées, mais séparément des rendements bruts. À cet effet, vous trouverez le lien vers nos rapports annuels dans lesquels vous pourrez prendre connaissance des charges d'exploitation et des frais de gestion externe exprimés par cent dollars d'actifs nets moyens des déposants depuis 1966 : [Rapports annuels | CDPQ](#). Par conséquent, nous vous référons à l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 (« Loi sur l'accès ») à l'effet que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

De plus, étant donné que le libellé de votre demande ne correspond pas à la reddition de comptes transmise aux déposants, nous ne possédons pas les documents au sens des articles 1 et 9 de la Loi sur l'accès.

Nous sommes d'avis que la présente répond à votre demande d'accès.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.